



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cartes de séjour

Question écrite n° 9570

Texte de la question

M Henri Bayard demande a Mme le ministre des affaires europeennes si les titres de sejour delivres en France a des etrangers permettront a ces derniers de se deplacer a partir de 1993 sans difficulte dans les autres pays de la Communauté. La question est d'ailleurs a double sens : qu'en sera-t-il pour le sejour en France des etrangers ayant recu des titres dans ces autres pays ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'examen de la possibilite, a partir de 1993, pour les etrangers titulaires d'un titre de sejour delivre par les autorites francaises, de se deplacer dans les autres pays de la Communauté europeenne, et reciproquement, pour des etrangers ayant recu des titres dans les autres pays de la Communauté de venir en France, appelle deux series d'observations selon les pays auxquels il est fait reference. 1o L'espace Schengen (France, RFA, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) : l'accord de Schengen conclu le 14 juin 1985 entre le France, la RFA la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas vise a supprimer progressivement les controles aux frontieres communes des cinq pays signataires, l'objectif poursuivi etant de creer, dans « l'espace Schengen », un regime de libre circulation valable pour toutes les personnes independamment de leur nationalite (ressortissants des Etats de Schengen, des pays membres de la Communauté europeenne ou des pays tiers). La convention complementaire a l'accord de Schengen, qui a ete signee le 19 juin 1990, definit les conditions concretes d'application ainsi que les garanties qui permettront de mettre en oeuvre cette liberte de circuler, sans diminuer la securite des citoyens. Dans la mesure ou la libre circulation se traduira par l'absence de controle aux frontieres communes des pays membres, les etrangers (ressortissants des pays non-membres de la CEE) residant dans l'un des cinq Etats membres, et donc titulaires d'un titre de sejour delivre par l'un des Etats membres, pourront circuler sans difficulte, et notamment sans avoir a demander de visa, de l'un a l'autre des pays parties a l'accord. S'ils doivent se rendre dans un des quatre autres Etats, ils seront simplement soumis a une « declaration obligatoire ». Cette formalite, qui se fera soit a l'entree du territoire, soit dans un delai de trois jours apres l'entree, le choix etant a la diligence de chacun des cinq Etats, est apparue necessaire pour s'assurer qu'un etranger ne depasse pas la duree du sejour autorise et pour verifier, le cas echeant, la regularite de sa situation. 2o La Communauté des Douze : des negociations sont actuellement en cours entre les douze Etats membres de la Communauté europeenne en vue de realiser a partir de 1993 la libre circulation des personnes au sein d'un grand espace europeen defini par une frontiere exterieure commune et l'abolition progressive des controles aux frontieres, dites « interieures », communes aux seuls Etats membres de la CEE Les projets et propositions actuellement a l'etude reposent sur des principes identiques a ceux adoptes dans le cadre de la convention complementaire de Schengen. Il n'est toutefois pas possible de prejuger a ce jour des solutions susceptibles de reunir un consensus.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9570

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 676